

Demande déposée le 20/07/2026	
Affichage récépissé dépôt de dossier :	
Date de transmission au représentant de l'Etat :	
Par :	Monsieur BONNET Alexandre, Madame BONNET Marie Noelle
Demeurant à :	391 route de saint rambert 42170 CHAMBLES
Sur un terrain sis à :	Impasse des Bleuets 42170 CHAMBLES 42 E 1335
Nature des Travaux :	Construction d'une maison individuelle

N° PC 042 042 26 00008

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 20/07/2026 par Monsieur BONNET Alexandre, Madame BONNET Marie Noelle,

Vu l'objet de la demande

- pour la construction d'une maison individuelle,
- sur un terrain situé Impasse des Bleuets 42170 CHAMBLES,
- pour une surface plancher créée de 125,16 m²,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026, **Zone : U2**,

Vu le site inscrit des Gorges de la Loire, conformément à l'arrêté interministériel du 15 septembre 1999,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France donné dans l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 31/07/2026,

Considérant que le projet porte sur la construction d'une maison individuelle située en site inscrit,

Considérant l'article R 111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France qui indique dans son avis du 18 août 2026 que le projet est de nature à altérer l'aspect de ce site inscrit. En effet, ce projet présente une toiture complexe (dix pans) et un remblais important à l'est qui favorise un effet promontoire. Aussi, l'absence d'intégration paysagère des abords, favorise l'artificialisation du Site Inscrit.

Un nouveau projet, simplifié et intégrant des matériaux et traitements paysagers, devra être étudié.

Considérant que le projet porte atteinte à la mise en valeur du site inscrit et qu'il doit être fait application de l'article R 111-27 du code de l'urbanisme,

ARRETE

Article Unique : Le présent Permis de Construire est REFUSE.

CHAMBLES, le 19 août 2026

Le Maire,

Emilien JOUSSERAND



Par délégation du Maire

Marie-Laure FUCHER-DEAN

Adjointe

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans un délai d'un mois, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. *(l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux)*